



Numéro : **294**

**Orientation concernant les frais de gestion
du dossier d'assurance**

Juillet 2022

Table des matières

1. Objectif de la note d'orientation	3
2. Contexte.....	3
2.1 Fusion d'entreprises	3
2.2 Fusion simplifiée (particularité)	4
2.3 Changement de forme juridique	4
3. Orientation	5
4. Annexe : Références légales	6
Article 304 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)	6
Article 304.1 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)	6
Article 313 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)	6
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> (RLRQ, chapitre S-31.1)	6
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (LRC (1985), ch. C-44).....	6

1. Objectif de la note d'orientation

Cette note a pour objectif d'expliquer les orientations relatives à l'application des frais de gestion du dossier d'assurance, notamment dans les cas de fusion d'entreprises et de changement de forme juridique.

2. Contexte

Selon l'[article 313 de la LATMP](#) (RLRQ, chapitre A-3.001), « la Commission peut augmenter la cotisation des employeurs d'un montant qu'elle détermine par règlement pour la gestion des dossiers qu'elle tient pour ceux-ci et dont les frais ne sont pas financés au moyen des taux fixés en vertu des articles [304](#) et [304.1](#) de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001) ».

Dans les faits, la CNESST exige des frais de gestion pour une année donnée uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne (morale ou physique) a été un employeur au cours de l'année;
- La cotisation de cet employeur est supérieure à 0 pour cette même année ou aurait pu l'être, si l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*, ou l'adhésion à la *Structure de cotisation parallèle pour le transport interprovincial* n'avait pas été appliquée.

L'orientation est donc de facturer des frais de gestion à un employeur pour une année donnée seulement si sa cotisation définitive pour cette même année n'est pas nulle. Cela ne s'applique cependant pas aux entreprises régies par l'*Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs*, ou ayant adhéré à la *Structure de cotisation parallèle pour le transport interprovincial*, car, dans cette situation, un dossier doit être ouvert même si aucun salaire n'est à déclarer au Québec.

Dans les autres situations, il ne faut pas facturer de frais de gestion à l'employeur. Voici des exemples : employeur non assujéti, erreur administrative, employeur disparu, deux entités légales ouvertes pour le même employeur, masse salariale à 0 et aucune protection personnelle, salaires des travailleurs de l'entreprise versés dans une autre année). À noter que les frais de gestion qui ont déjà été facturés doivent être crédités si la cotisation définitive d'un employeur est nulle ou si elle le devient à la suite d'un ajustement des salaires.

2.1 Fusion d'entreprises

La **fusion** est une opération juridique qui consiste à réunir le patrimoine (les biens) de deux ou plusieurs entreprises pour n'en former qu'une seule (les compagnies A et B fusionnent pour devenir C). La compagnie résultante de la fusion continue l'existence des compagnies fusionnées et possède en conséquence les mêmes droits et obligations que celles-ci. En matière d'assurance et conformément à la [Loi sur les sociétés par actions](#) (RLRQ, chapitre S-31.1) (pour les entreprises à charte provinciale) et à la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#) (LRC (1985), chapitre C-44) (pour les entreprises à charte fédérale), **il s'agit du même employeur**.

Pour qu'une fusion soit reconnue, **elle doit être expressément signifiée par les employeurs aux organismes suivants** :

- Employeurs à charte provinciale : au Registraire des entreprises (REQ);
- Employeurs à charte fédérale : à Corporations Canada.

L'organisme concerné émettra ensuite un certificat attestant la fusion et sa date d'effet. Ainsi, avant de procéder au traitement d'une fusion d'entreprise, il est **nécessaire de s'assurer** qu'un tel certificat a été émis.

2.2 Fusion simplifiée (particularité)

Selon la [Loi sur les sociétés par actions](#) (RLRQ, chapitre S-31.1) et la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#) (LRC (1985), chapitre C-44), il y a « fusion simplifiée » lorsqu'une société mère absorbe une ou plusieurs de ses filiales qu'elle contrôle à 100 %, ou regroupe des filiales qu'elle contrôle à 100 % au sein de l'une d'elles.

Exemple :

- A est la société mère;
- B est la filiale;
- A et B fusionnent pour ne former que A;
- Les masses salariales de B sont ajoutées à celles de A.

2.3 Changement de forme juridique

Un employeur déjà inscrit à la CNESST peut modifier sa forme juridique comme suit :

- Personne physique exploitant une entreprise qui constitue une personne morale ou l'inverse;
- Personne physique qui s'associe à des partenaires pour former une société ou l'inverse;
- Société qui constitue une personne morale ou l'inverse.

Contrairement aux cas de fusion d'entreprises, il n'existe pas de certificat attestant les changements de forme juridique. La constitution d'une nouvelle société (par actions, en nom collectif, en commandite, ou en participation) est constatée par une nouvelle immatriculation.

L'ancienne entité juridique n'a pas l'obligation de modifier son dossier au REQ. Elle peut être dissoute, radiée et peut même continuer à exister ou être maintenu « en latence » après la fin de ses activités.

3. Orientation

À la suite d'une **fusion d'entreprises**, les frais de gestion du **nouveau dossier d'assurance** de l'employeur (continuateur) doivent être annulés, car ils ont déjà été ajoutés à la cotisation de l'année d'assurance de chaque employeur précédent (devancier). Les frais appliqués aux devanciers ne doivent pas être annulés, car les employeurs étaient distincts au moment où ces frais ont été facturés. Puisque la loi¹ les considère comme un seul et même employeur après la fusion, aucun nouveau frais de gestion ne doit être ajouté au continuateur **pour l'année d'assurance au cours de laquelle a eu lieu la fusion.**

Dans les situations de **fusion simplifiée**, aucun traitement n'est à effectuer, car le dossier résultant de la fusion existe déjà. Les frais afférents ont donc déjà été facturés au dossier de l'employeur.

Pour tous les **autres types d'opérations entre employeurs, notamment les changements de forme juridique**, nous sommes en présence d'un nouvel employeur. Il ne faut donc pas « annuler » les frais de gestion du nouveau dossier de l'employeur.

¹ *Loi sur les sociétés par actions et Loi canadienne sur les sociétés par actions*

4. Annexe : Références légales

Article 304 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)

304. La Commission fixe annuellement par règlement, en fonction du mode de financement qu'elle a choisi et après expertise actuarielle, le taux de cotisation applicable à chaque unité de classification.

1985, c. 6, a. 304; 1989, c. 74, a. 5; 1996, c. 70, a. 18.

Article 304.1 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)

304.1. La Commission fixe, conformément à ses règlements, un taux personnalisé de cotisation applicable à l'employeur en regard de chaque unité dans laquelle il est classé, si cet employeur satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement déterminées par ces règlements.

Aux fins de la fixation du taux personnalisé, la Commission détermine annuellement par règlement les ratios d'expérience des unités de classification.

1989, c. 74, a. 6; 1996, c. 70, a. 19.

Article 313 de la LATMP (RLRQ, chapitre A-3.001)

313. La Commission peut augmenter la cotisation des employeurs d'un montant qu'elle détermine par règlement pour la gestion des dossiers qu'elle tient pour ceux-ci et dont les frais ne sont pas financés au moyen des taux fixés en vertu des articles 304 et 304.1.

1985, c. 6, a. 313; 1989, c. 74, a. 8; 1996, c. 70, a. 25.

Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1)

[Publications du Québec](#)

Loi canadienne sur les sociétés par actions (LRC (1985), ch. C-44)

[Ministère de la justice — Lois canadiennes](#)